

BGE 70 II 182

Bundesgericht (BGE), 1944-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_70_II_182

FR: ATF 70 II 182

IT: DTF 70 II 182

Volltext

182 Markenschutz. N° 31. ploi du vehicule a. moteur peut equitablement etre laissOO A 180 oharge de oelui qui l'utilise da.ns. son propre interet sa.ns bourse deller. Mms cette eventua.lite.n'est pas reaJisee pour le demandeur ; il 80 paye son ecot, et sa. oontribution n'apas profite a. Ercan mais uniquement au garagiste. La oourse projetee et lalocation ne sont vraisemblablement venues A ohef que parce que les frais se parta.geaient entre tous les participants. . La solution proposee par 180 defenderesse aurait, au sur- plus, pour consequence de faire .signer le oontrat par tous les partioipants A 180 course, ou au nom de tous par un repre- sentant, afin de paralyser d'avance l'exception tirOO de l'ad. 37 801. 4. La situation reelle ne s'en trouverait pas modifiee. Du reste, il seraitinequitable que celui qui, dans 180 forme, n'est pas intervenu -au oontrat soit desa.vantage A l'egard du detenteur par rapport a celui quia conclu la looa.tion aussipour le compte mais non pas expressement au . nom des autres usagers de 180 voiture. IX. MARKENSCHUTZ PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE 31. Extrait de l'arr~t de la Ie Seetion civile du 30 mai 1944 dans la cause Pernod S. A. c. EtablisSements Ahel Bresson et Feüx Pernod reunis, S. A. Marques da jabrique. Conditionset limites de l'utilisation d'un nom patronymique dans la marque (an. ler LMF, 950 aI. 2 CO). Fabrikmarken. Voraussetzungen und Grenzen der Verwendung eines Familiennamens in einer Marke (Art. 1 MSchG, Art. 950 Ahs. 20R). MarChe, di jabbrica. Condizioni e limiti dell'uso d'un nome patro- nimico nella marca (art. 1 LMF, 950 cp. 2 CO). 3. ~ L'arrat du Tribunal fMeral du 25novembre 1941 80 recon,nu le droit de 180 demanderB88ePernod S.A. d'utiliser dans ses marques le nom de Perllfid, encore Markenschutz. N° 31. 183 que, depuis de 10ngues annees, alcuna persona da ce nom ne fasse plus partie da l'administration ou de 180 direction. L'art. 950 801. 2 CO permet da faire figurer un nom de personne . dans 180 raison sociale d'une socMte anonyme et l'art. 1 er LMF autorise l'emploi de 180 raison comme marque. En ce ca.s, 180 marque ne doit pas necessaire- ment reproduire le texte integral de 180 raison; il est, en principe, loisible de n'y prendre . que l'essentiel (RO 43 II 95 ; 64 II 249). Seul un droit preferable de 180 defen- deresse pourrait donc s' opposer a. l'usage que 180 demande- resse fait du nom de Pernod. 4. - La. demanderesse, cependant,ne se contente pas de ce droit. Elle voudrait l'armer d'exclusiviU, an se faisant reconnaitre 180 faculte d'interdire a. quiconque l'emploi du nom de Pernod pour 180 designation de produits analogues a. ceux qu'elle fabrique ou met dans le commerce. L'arret cite du Tribunal federal 80 deja. repousse cette pretention. Mais 180 demanderesse essaye de parvenir a. ses fins en faisant valoir de nouveaux arguments. Elle se prevaut d'abord de l'usage prolonge, manifeste, public et indiscute du nom de Pernod, devenu ainsi 180 designation distinctive de l'absinthe et, par 180 suite, des autres produits fabriques par elle a. Couvet. Pareille notoriete devraitetre mise.a. l'abri de confusions resultant de l'homonymie. a) La droit auquella demanderesse pretend peut notam- ment se heurter au droit reconnu en doctrine et en juris- prudence a. toute personne d'utiliser de bonne foi son propre nom a. des fins industrielles ou commerciales. Que si une

marque verbale ou mixte contient le nom d'une personne et qu'il y ait conflit entre cette marque et le nom porté par un homonyme, le droit au nom est, en règle générale, plus fort que le droit à la marque, car il est inhérent à la personne même. L'ayant droit à la marque doit, partant, en tolérer l'usage (RO 30 I 132 ; 31 I 510 ; 50 I 323; entre autres auteurs POUILLET, Traité des marques de fabrique, 6e M., n° 923 et sv.). Cette règle comporte toutefois des tempéraments dictés par l'art. 184 Markenschutz. N° 31. parle du principe de la bonne foi commerciale. Comme l'arrêt RO 37 II 2761e constate, « si, en principe, chaque individu a le droit de faire le commerce sous son propre nom, de se servir de ce nom comme raison de commerce et marque de fabrique, il y a cependant des cas où l'usage de ce nom revêt un caractère frauduleux et devient par conséquent illicite. Il en est ainsi notamment lorsqu'une personne qui porte le même nom qu'un commerçant connu entre dans une société. uniquement pour que celle-ci puisse faire figurer son nom dans sa raison sociale et profiter de la confusion qui s'établira dans l'esprit du public entre les produits des deux maisons grâce à la similitude des deux raisons. Aussi bien celui qui prête ainsi son nom que celui qui se le fait prêter et les tiers qui favorisent ou provoquent cette combinaison se rendent coupables de concurrence déloyale » (v. aussi RO 50 I 324 et sv.). Et même s'il ne s'agit pas d'un prête-nom ni de l'emploi manifestement abusif d'un nom, l'homonyme ne pourra se servir sans retenue de son nom pour s'emparer de la notoriété d'une marque. Il devra se soumettre aux restrictions que la bonne foi impose à son usage et prendre toutes les mesures propres à diminuer le plus possible le risque de confusion ; partant il n'utilisera son nom que sous une forme et avec des adjonctions qui le différencient nettement du nom de l'homonyme, protège par une marque valable et au bénéfice de l'antériorité de dépôt et d'usage (v. la jurisprudence du Tribunal fédéral sur les raisons sociales et la concurrence déloyale ; RO 47 II 64; 44 II 85 et sv. ; 40 II 127). b) La demanderesse n'ignore pas cette jurisprudence, mais elle estime qu'il convient d'aller encore plus loin et, dans un cas tel que le sien, d'interdire même à un homonyme de bonne foi l'utilisation de son nom. A l'appui de sa thèse, elle invoque les arrêts 55 I 262, 59 II 207 et 64 II 244. Selon les deux premiers arrêts, conformément à la nouvelle tendance de la doctrine et de la jurisprudence, l'usage prolongé d'une marque peut, suivant les circonstances, assurer la protection légale à certains éléments verbaux, tels des noms de lieux qui, en principe, n'y auraient pas droit. Le Tribunal fédéral a ainsi protégé les marques « Tavannes Watch » et « Tunbridge Wells ». Mais un nom de lieu diffère essentiellement du nom d'une personne. Le nom patronymique est indissolublement et imprescriptiblement attaché à la personne. Il en fait en quelque sorte partie. En interdisant l'utilisation, c'est porter atteinte à la personnalité (v. les arrêts cités plus haut). Le lien entre une personne et le lieu où elle exploite un commerce ou une industrie est très étroit. Il est donc bien moins choquant d'empêcher quelqu'un de désigner ses produits ou sa marchandise sous un nom local déjà devenu la marque distinctive d'une autre entreprise, que de lui défendre d'employer de bonne foi son propre nom. Quant au troisième arrêt, il n'étaye pas la thèse de la demanderesse. En raison de l'usage prolongé et de la notoriété de la marque Wollen-Keller, le Tribunal fédéral l'a, il est vrai, déclarée digne de protection, en ce qu'elle flit constituée par un nom générique et un nom de famille très connu. Mais il n'a nullement privé le défendeur Keller du droit d'introduire son nom dans sa raison de commerce. Il lui a simplement fait défendre d'employer la combinaison « Wollen-Keller », lui suggérant même comme licites celles de « Tricot-Keller », (« Hemden-Keller », (« Garn-Keller »), etc. . Des lors, même s'il était exact - ce que la Cour cantonale conteste, sauf pour ce qui concernait autrefois l'absence - que le nom de Pernod - est - devenu

'caractéristique des seuls produits fabriqués par la demanderesse, ce fait permettrait tout au plus d'accorder à ce nom une protection plus grande que la protection assez faible des marques formées d'un nom de famille, sans conférer pour autant à la demanderesse un droit exclusif à ce nom. e) TI n'est du reste pas nécessaire d'étendre aussi loin la protection des marques verbales qui jouissent d'une grande notoriété. Le juge dispose des moyens voulus 186 Markenschutz. N° 31. pour empêcher l'usage abusif d'un nom au détriment d'une marque existante, à 180 quelle un long usage 80 confère 180 renommée. Il peut ordonner toute mesure de nature à écarteler le plus possible un dommage. Mais aller jusqu'à interdire à une personne s'appelant Gillette ou Suchard ou Pernod, d'employer de bonne foi son nom dans sa raison de commerce et ses marques, c'est faire un pas de trop et porter aux droits de 180 personnalité une nouvelle atteinte qui paraît excessive et inutile. d) C'est, à 180 vérité, 180 situation en Suisse qui importe et les jugements français ne peuvent en l'espèce être d'aucun secours, vu 180 situation toute différente des diverses maisons Pernod en France et de 180 maison de Couvet. En France, 180 situation paraît inextricable. En Suisse, avant 1937, époque où Bresson, Pernod et un nommé Mirault, représentant un certain Pernot, ont essayé d'introduire dans le pays de nouvelles marques, seule, semble-t-il, la demanderesse y avait déjà mis dans le commerce des boissons sous le nom de Pernod. Il en sera tenu compte à propos du grief de l'imitation et des mesures de protection à prendre, mais cela 1).e donne pas à 180 demanderesse le droit exclusif au nom de Pernod et à son utilisation comme marque. L'arrêt attaqué doit donc être confirmé sur ce point. 5. - Si, des lors, 180 demanderesse ne peut s'opposer à l'emploi du nom de Pernod par d~ vrais homonymes, selon les règles de 180 bonne foi, elle est cependant fondée à en interdire l'usage à tous ceux qui l'utilisent sans droit. Elle prétend qu'il en est ainsi pour 180 demanderesse. Ce moyen, que 180 juridiction cantonale n'a pas examiné, relève également du droit suisse, car 180 question de savoir si un nom peut figurer dans une marque sans léser les intérêts légitimes d'un autre ayant droit est, comme l'imitation, 180 priorité, etc., une question de fond réglée par 180 législation interne et non par les conventions internationales (RO 63 II 123). La demanderesse ne peut revendiquer l'utilisation du nom de Pernod qu'en vertu d'un droit au nom, d'un Markenschutz. N° 31. 187 droit à 180 raison sociale ou d'un droit à une marque opposable à 180 demanderesse. a) Le droit au nom protège d'abord la personne physique. Elle peut utiliser son nom soit comme raison de commerce individuelle, soit dans 180 raison de commerce d'une société à responsabilité personnelle dont elle serait l'associé indéfiniment responsable (art. 947 CO), soit même dans 180 raison sociale d'une personne morale, en particulier d'une société anonyme (art. 950 801. 2 CO). Bien que les personnes morales puissent choisir pour raison sociale des noms de fantaisie ou encore des mots indiquant leur genre d'activité, et qu'à leur endroit 180 protection due au nom patronymique s'impose avec moins de force que pour les personnes physiques, le droit d'utiliser un tel nom dans une raison sociale ne laisse pas d'être un droit individuel inhérent à 180 personnalité de l'associé ou de l'actionnaire qui veut l'employer. Il n'eût guère été possible en 1932 de défendre à Felix Pernod d'adopter pour 180 société anonyme qu'il fondait 180 raison Felix Pernod S. A. Cela est encore moins possible aujourd'hui, après douze ans d'existence de cette maison et dix ans après sa fusion avec les Etablissements Bresson. La demanderesse ne s'élève d'ailleurs pas contre 180 raison sociale de 180 défendresse. Partant, l'utilisation du nom de Pernod dans 180 marque de 180 défendresse n'est en principe pas non plus illicite. b) Toutefois, le défendeur au présent procès n'est pas Felix Pernod, c'est 180 société des « Etablissements Abel Bresson et Pernod réunis S. A. ». Celle-ci ne saurait tirer de l'art. 1er LMF plus de droits qu'il n'en assure aux personnes

morales qui entendent faire de leur raison sociale une marque de fabrique ou de commerce. Sans doute n'est-il pas requis, en règle générale, qu'une marque reproduise intégralement la raison sociale; des abréviations peuvent être protégées, si elles retiennent l'essentiel de la raison. Ce n'est point le cas pour la défenderesse. Elle ne s'appelle pas « Felix Pernod S. A. », mais « Etablissements Abel Bresson et Felix Pernod 188 Markenschutz. N° 32. Rewiss S. A. ». Les deux noms sont nécessaires pour former la raison sociale, et aucun d'eux n'est principal par rapport à l'autre. Le choix d'un seul pour l'utiliser comme marque ne trouve aucune justification dans les règles légales qui protègent la raison sociale et son emploi comme marque. La défenderesse ne peut donc tirer de l'art. 1^{er} LMF aucun droit à la marque « Felix Pernod » sans y ajouter le reste de sa raison sociale. c) La défenderesse soutient néanmoins, de toute façon, elle a le droit d'employer le nom de Pernod ou de Felix Pernod comme marque, par suite d'un an priorum de dépôt ou d'usage. Outre son droit propre, elle peut à cet effet invoquer ceux qu'elle tient de l'ancienne maison Abel Bresson ou de l'ancienne maison Felix Pernod S. A. qui ont fusionné en 1934. La Cour cantonale a refait avec soin et dans le détail l'historique des différentes marques Pernod et de leur usage. Elle est arrivée, comme le Tribunal fédéral, à la conclusion que la défenderesse n'a aucun droit préférentiel opposable aux moyens de la demanderesse. 32 •.

Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Section civile du 2 mai 1944 dans la cause Approvisionnements alimentaires S.A. contre Chicoree S. A. Marques de fabrique. Action en radiation intentée par le titulaire de la marque « Figor » contre un concurrent ayant fait enregistrer postérieurement la marque « Cafidor ». Confusion possible des deux marques. Action admise. Loi fédérale du 26 septembre 1890, art. 6. Fabrikmarken. Löschungsklage seitens des Inhabers der Marke « Figor » gegen die spätere, durch einen Konkurrenten eingetragene Marke « Cafidor ». Verwechslungsgefahr bei den Marken. Schutz der Marke. MSchG Art. 6. Marchi di fabbrica. Azione di cancellazione promossa dal titolare della marca « Figor » contro un concorrente che ha fatto iscrivere posteriormente la marca « Cafidor ». Confusione possibile delle due marche. Ammissione dell'azione. Art. 6 LMF. Markenschutz. N° 32. 189 Resume des faits. La Société anonyme Chicoree, à Renens, est titulaire d'une marque destinée à désigner un succédané de OME. Cette marque se compose d'un élément figuratif, consistant essentiellement en une tête de femme avec une mantenant une tasse de café, et du mot FIGOR. .. Quelques temps après l'enregistrement de cette marque, la Société anonyme Approvisionnements alimentaires, à Genève, a fait enregistrer pour un produit similaire la même marque également combinée. L'élément verbal de cette marque consiste dans le mot CAFIDOR. Estimant que la marque Cafidor ne se distinguait pas suffisamment de la marque Figor pour empêcher des confusions; la Société Chicoree S. A. a assigné la Société Approvisionnements alimentaires S. A. devant la Cour de justice civile de Genève en concluant à ce qu'il plaise à celle-ci en prononcer la radiation et faire défense à la défenderesse de s'en servir. La Cour ayant fait droit à ces conclusions, la défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Le recours a été rejeté et le juge a rejeté l'attaque à l'encontre de la confusion. Extrait des motifs : 3. -La recourante a longuement insisté dans son mémoire sur le fait que le mot (« Cafidor » a une syllabe de plus que le mot « Figor »), que les syllabes « 01' », « Fi » et « Fig » se retrouvent dans de nombreuses marques, qu'elles li'ont donc rien de caractéristique, sont tombées dans le domaine public, et enfin que le mot « Figor » évoque l'idée de figues, c'est-à-dire d'un des substances entrant dans la composition du produit, Ces arguments ne sont pas décisifs. Affirmant que le Tribunal fédéral a déjà relevé à propos des marques (« Cupofil » et « Cupofino », une simple différence dans le nombre des syllabes ne suffit pas nécessairement pour

distinguer une marque d'une autre (RO 56 II 224/225); on ne doit pas, en effet, séparer les syllabes pour les examiner isolément, comme le fait la recourante. Ce qui importe, quand on compare les

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.